

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Lutte contre les violences faites aux femmes.

Dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. 1384

Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

Dahir n° 1-18-48 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 34-16 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 24 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine. 1389

Accord relatif au transport routier international de passagers et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Slovénie.

Pages

Dahir n° 1-18-49 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 40-16 portant approbation de l'Accord relatif au transport routier international de passagers et de marchandises, fait à Rabat le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Slovénie. 1390

Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti.

Dahir n° 1-18-50 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 59-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 1^{er} août 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti. 1390

	Pages
Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.	
<i>Dahir n° 1-18-51 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 74-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Belgrade le 15 septembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie. ...</i>	1391
Accord sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.	
<i>Dahir n° 1-18-52 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 75-17 portant approbation de l'Accord sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Rabat le 11 octobre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.</i>	1391
Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Zambie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-18-53 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 80-17 portant approbation de la Convention faite à Lusaka le 11 octobre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République de Zambie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	1392
Code général des impôts.	
<i>Décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°) du code général des impôts.</i>	1392
Sociétés anonymes. – Pourcentage du capital.	
<i>Décret n° 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société.</i>	1396

	Pages
Associations de protection du consommateur, non reconnues d'utilité publique. – Autorisation spéciale pour ester en justice.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 895-18 du 4 rejeb 1439 (22 mars 2018) fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation spéciale pour ester en justice par les associations de protection du consommateur, non reconnues d'utilité publique, et les formes et modalités de sa délivrance et de son retrait.</i>	1396
Bourse des valeurs. – Seuil maximum de la commission d'enregistrement perçue par la société gestionnaire.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1530-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) fixant le seuil maximum de la commission d'enregistrement perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.</i>	1397
Groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ». – Approbation de la convention constitutive.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1556-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ».</i>	1398
Protection des obtentions végétales par certificats d'obtention végétale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1563-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.</i>	1401
Taxes intérieures de consommation.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1656-18 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.</i>	1407

	Pages
Appel public à l'épargne et informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. – Critères devant être remplis par les intermédiaires financiers.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers.</i>	1407
Emprunts extérieurs. – Taux et modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1759-18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs.....</i>	1408

	Pages
Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2046-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	1408

TEXTES PARTICULIERS

Agréments :

• Société « Maymouna Services Financiers ».	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 73 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) portant agrément de la société « Maymouna Services Financiers » en qualité d'établissement de paiement.</i>	1410
• Société « Maroc Traitement de Transactions M2T ».	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 74 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) portant nouvel agrément de la société « Maroc Traitement de Transactions M2T » en qualité d'établissement de paiement.</i>	1410

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte
contre les violences faites aux femmes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les
violences faites aux femmes, telle qu'adoptée par la Chambre
des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 103-13
relative à la lutte contre les violences
faites aux femmes

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Aux fins de l'application des dispositions de la présente
loi, on entend par :

Violences faites aux femmes : Tout acte matériel ou
moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison
du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel,
psychologique, sexuel ou économique ;

Violence corporelle : tout acte ou abstention portant
ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de
la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le
commettre ou le lieu de sa commission ;

Violence sexuelle : toute parole ou tout acte ou exploitation
susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la
femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le
moyen utilisé à cet effet ;

Violence psychologique : toute agression verbale,
contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter
atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité,
soit pour l'intimider ou la terroriser ;

Violence économique : tout acte ou abstention de nature
économique ou financière portant ou susceptible de porter
atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme.

Chapitre II

Dispositions pénales

Article 2

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions
des articles 404, 431, 446, 481 et 503-1 du Code pénal
approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382
(26 novembre 1962), tel qu'il a été modifié et complété :

« Article 404. – Quiconque des
« blessures à une femme en raison de son sexe ou à une femme
« enceinte, lorsque sa grossesse est apparente ou connue de
« l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour
« ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil,
« à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne
« ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint
« divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des
« parents, est puni :

« 1° Dans les cas ;

(La suite sans modification.)

« Article 431. – Quiconque s'abstient volontairement
« est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et
« d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

« La peine est portée au double lorsque l'auteur est
« un époux, un fiancé, un conjoint divorcé, un ascendant,
« un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une
« personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou
« lorsque la victime est un mineur ou une personne en
« situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales
« faibles ainsi qu'en cas de récidive.

« Article 446. – Les médecins, chirurgiens
« à vingt mille dirhams.

« Toutefois, l'alinéa précédent :

« 1° lorsque de leurs fonctions ;

« 2° lorsqu'elles dénoncent de leurs fonctions.

« Citées en justice pour des affaires relatives aux
« infractions visées ci-dessus, lesdites personnes sont tenues
« de fournir leurs témoignages qu'elles peuvent, le cas échéant,
« déposer par écrit.

« Article 481. – Outre les juridictions bénéficiaire de
« la pension ou expulsée du foyer conjugal, peut connaître des
« poursuites exercées en vertu des dispositions des articles 479, 480
« et 480-1.

« Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte
« de la personne expulsée du foyer conjugal, abandonnée ou
« bénéficiaire ce représentant légal.

« Elles sont précédées d'une mise en demeure de la
« personne condamnée au paiement de la pension d'avoir à
« s'exécuter dans un délai de trente jours.

« Cette mise sur instructions du ministère public d'interpellation.

« Si la personne condamnée est en fuitepassé outre.

« *Article 503-1.* – Est coupable d'harcèlement sexuel « et puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et sexuelle.

Article 3

L'intitulé de la section VII du chapitre VIII du Titre premier du Livre trois du Code pénal susvisé est modifié comme suit :

« Section VII. – **De l'exploitation sexuelle et de la corruption de la jeunesse**

Article 4

Les dispositions des articles 61 et 407 du Code pénal précité sont complétées comme suit :

« *Article 61.* – Les mesures de sûreté personnelles sont :

« 1° la relégation ;

«

« 9° la déchéance des droits de puissance paternelle ;

« 10° l'interdiction au condamné d'entrer en contact avec la victime ;

« 11° la soumission du condamné à un traitement psychologique approprié.

« *Article 407.* – Quiconque à cinq ans.

« La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise contre un mineur ou une femme en raison de son sexe ou commise par un époux contre son conjoint ou lorsque l'auteur est un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un conjoint divorcé, un fiancé, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge.

Article 5

Les dispositions du Code pénal visé ci-dessus sont complétées par les articles 88-1, 88-2, 88-3, 323-1, 323-2, 429-1, 436-1, 444-1, 444-2, 447-1, 447-2, 447-3, 480-1, 481-1, 503-1-1, 503-1-2, 503-2-1 et 526-1 :

« *Article 88-1.* – En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider ce qui suit :

« 1- interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative.

« La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime ;

« 2- la soumission du condamné, au cours de la période prévue au paragraphe (1) ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié.

« La décision judiciaire de condamnation peut ordonner l'exécution provisoire de cette mesure nonobstant toutes voies de recours.

« La juridiction peut interdire définitivement, au moyen d'une décision motivée, au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle.

« *Article 88-2.* – Le médecin traitant établit, tous les trois mois au moins, un rapport sur l'évolution de l'état du condamné au traitement, qu'il adresse au juge de l'application des peines, pour s'assurer de l'amélioration de son comportement et éviter de commettre les mêmes actes pour lesquels il a été condamné.

« Lorsque le médecin traitant est d'avis de mettre fin à cette mesure avant la date fixée, il doit informer le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport distinct qui justifie cet avis.

« La victime doit être avisée du résultat du rapport du médecin traitant en vertu d'une décision du juge de l'application des peines.

« *Article 88-3.* – En cas de poursuites pour les infractions visées à l'article 88-1 ci-dessus, il peut être interdit, par le ministère public, le juge d'instruction ou la juridiction, le cas échéant, ou à la demande de la victime, à la personne poursuivie de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit. Cette mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que la juridiction statue sur l'affaire. »

« *Article 323-1.* – Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, toute violation de la mesure d'interdiction de contacter la victime, de s'approcher d'elle ou de communiquer avec elle, par quelque moyen que ce soit, ou le refus de se soumettre à un traitement psychologique approprié en application des articles 88-1 et 88-3 ci-dessus.

« *Article 323-2.* – Est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute violation des mesures de protection visées à l'article 82-5-2 de la loi relative à la procédure pénale. »

« *Article 429-1.* – La peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 du présent code est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. »

« Article 436-1. – Si l'enlèvement ou la séquestration
« est commis par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé,
« un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur
« ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant
« sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence
« de quelque nature que ce soit, la peine privative de liberté
« est portée à :

« 1 – la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu au
« premier alinéa de l'article 436 du présent code ;

« 2 – la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu
« au deuxième alinéa de l'article 436 du présent code. »

« Article 444-1. – Toute injure proférée contre une femme
« en raison de son sexe est punie d'une amende de 12.000 à
« 60.000 dirhams.

« Article 444-2. – La diffamation proférée contre une
« femme en raison de son sexe est punie d'une amende de
« 12.000 à 120.000 dirhams. »

« Article 447-1. – Est puni d'un emprisonnement
« de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000
« dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen,
« y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à
« l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles
« ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel,
« sans le consentement de leurs auteurs.

« Est passible de la même peine, quiconque procède,
« sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement,
« à la diffusion ou à la distribution de la photographie
« d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son
« consentement .

« Article 447-2. – Est puni d'un emprisonnement d'un
« an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams,
« quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes
« informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un
« montage composé de paroles ou de la photographie d'une
« personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou
« à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers,
« en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de
« les diffamer.

« Article 447-3. – La peine est l'emprisonnement d'un
« an à cinq ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si
« les faits prévus aux articles 447-1 et 447-2 ont été commis en
« état de récidive et si l'infraction est commise par un époux,
« un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant,
« un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la
« victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison
« de son sexe ou contre un mineur. »

« Article 480-1. – Est puni d'un emprisonnement d'un
« mois à trois mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams,
« l'expulsion du foyer conjugal ou le refus de ramener le
« conjoint expulsé au foyer conjugal, conformément à ce qui est
« prévu à l'article 53 du Code de la famille. La peine est portée
« au double en cas de récidive. »

« Article 481-1. – Dans les cas prévus aux articles 479,
« 480 et 480-1 du présent code, le retrait de la plainte met fin
« aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant
« acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée. »

« Article 503-1-1. – Est coupable de harcèlement sexuel
« et est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et
« d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces
« deux peines, quiconque persiste à harceler autrui dans les
« cas suivants :

« 1. dans les espaces publics ou autres, par des
« agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à
« des fins sexuelles ;

« 2. par des messages écrits, téléphoniques ou
« électroniques, des enregistrements ou des images à caractère
« sexuel ou à des fins sexuelles.

« La peine est portée au double si l'auteur est un collègue
« de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre
« et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

« Article 503-1-2. – La peine est l'emprisonnement de
« trois à cinq ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams,
« si le harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un
« proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un
« tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant
« sa charge ou un kafil ou si la victime est un mineur. »

« Article 503-2-1. – Sans préjudice de dispositions
« pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six
« mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams
« ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint
« une personne au mariage en ayant recours à la violence ou
« à des menaces.

« La peine est portée au double, si la contrainte au
« mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces,
« est commise contre une femme en raison de son sexe ou
« contre une femme mineure, en situation de handicap ou
« connue pour ses capacités mentales faibles.

« La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de
« la personne lésée.

« Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux
« effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la
« chose jugée, si elle a été prononcée. »

« Article 526-1. – Est puni d'un emprisonnement d'un
« mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams
« ou de l'une de ces deux peines, l'un des conjoints en cas de
« dissipation ou de cession de ses biens de mauvaise foi, avec
« l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou de
« contourner les dispositions du Code de la famille concernant
« la pension alimentaire, le logement, les droits dus résultant
« de la rupture de la relation conjugale ou la répartition des
« biens.

« La poursuite ne peut être engagée que sur plainte du
« conjoint lésé.

« Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux
« effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la
« chose jugée, si elle a été prononcée. »

Chapitre III*Dispositions relatives à la procédure***Article 6**

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 302 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée :

« Article 302. – Lorsque la juridiction.....huis clos.

« Lorsqu'il s'agit d'une affaire de violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou un mineur, la juridiction peut tenir une audience à huis clos à la demande de la victime.

« La non publicité..... citées aux alinéas précédents s'appliquedes débats. »

Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précitée sont complétées comme suit :

« Article 7. – L'action civile par l'infraction.

« Toute association ses statuts.

« Toutefois, lesdites associations, intéressées par les affaires de lutte contre les violences faites aux femmes conformément à leurs statuts, ne peuvent se constituer partie qu'après autorisation écrite de la victime.

« L'Etat et les collectivités territoriales en vigueur. »

Article 8

Les dispositions de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précitée sont complétées par un article 82-5-2 comme suit :

« Article 82-5-2. – Outre les mesures prévues aux articles 82-4 et 82-5 ci-dessus, les mesures de protection suivantes sont prises immédiatement dans les affaires de violences commises contre des femmes :

« – ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction ;

« – avertir, dans le cas de menaces de recourir à la violence, la personne proférant lesdites menaces de ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas commettre d'agression ;

« – avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux ;

« – placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement ;

« – ordonner de placer la femme battue qui en a besoin et qui le désire dans des établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale. »

Chapitre IV*Mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violences***Article 9**

Pour la prise en charge des femmes victimes de violences, il est institué des cellules et des commissions multipartites entre les départements conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 10

Des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont créées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'aux sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale.

Ces cellules assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences.

Les cellules constituées au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont composées, outre les représentants de l'administration, du substitut du procureur du Roi, du juge des mineurs et de l'assistant ou de l'assistante social(e).

Un texte réglementaire fixe la composition des cellules créées au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale. Il fixe également les représentants de l'administration au sein des cellules créées au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Il est tenu compte dans la composition de ces cellules des principes de la spécialisation et de la parité.

Article 11*Commission nationale*

Il est institué une Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Elle est chargée de l'exercice des missions et des attributions prévues à l'article 12 ci-après.

Le Chef du gouvernement nomme le président de la Commission nationale sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la femme.

Peuvent assister aux travaux de la Commission nationale, lorsque la Commission le juge utile, des personnalités et des représentants d'organismes nationaux et d'organisations concernés par les questions de la femme.

La Commission nationale se réunit, sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres, une fois au moins par an et chaque fois que nécessaire.

Le département chargé de la femme assure le secrétariat de la Commission.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

La Commission nationale est chargée des missions suivantes :

- assurer la communication et la coordination, au niveau national, entre les interventions des départements gouvernementaux et des administrations centrales concernés par les violences faites aux femmes ;
- formuler son avis sur les plans d'action des commissions régionales et locales, visées aux articles 13 et 15 ci-après, et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- recevoir et examiner les rapports des commissions régionales et locales ;
- assurer le suivi et proposer les possibilités pour le développement de l'action des commissions régionales et locales ;
- contribuer à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules visées à l'article 10 ci-dessus et des commissions régionales et locales et accompagner leur action au niveau central ;
- renforcer et activer les mécanismes de partenariat et de coopération entre les commissions régionales et locales, les associations de la société civile et les autres parties intervenantes ;
- établir un rapport annuel sur le bilan d'activités.

Article 13

Commissions régionales

Il est créé une commission régionale pour la prise en charge des femmes victimes de violences au niveau du ressort de chaque cour d'appel. Elle se compose comme suit :

- le procureur général du Roi ou son substitut, président ;
- un juge d'instruction, un conseiller et un conseiller chargé des mineurs, désignés par le Premier président de la cour d'appel ;
- le chef du secrétariat du parquet ou son représentant ;
- le chef du greffe ou son représentant ;
- l'assistant ou l'assistante social(e) à ladite cour ;
- les représentants de l'administration ;
- le représentant du conseil de la région ;
- un avocat désigné par le bâtonnier du barreau du ressort de la cour d'appel ;
- un huissier de justice désigné par le président du conseil régional des huissiers de justice.

Peuvent également assister aux travaux de la commission, toute personnalité connue pour son intérêt et son expertise dans les questions relatives aux femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter.

Article 14

Les commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont chargées des missions suivantes :

- élaborer des plans d'action régionaux dans le cadre des compétences qui leur sont confiées ;
- assurer la communication et la coordination entre le pouvoir judiciaire et les autres départements et administrations concernés par les affaires de prise en charge des femmes victimes de violences au niveau régional ;
- communiquer avec les associations de la société civile œuvrant dans ce domaine et établir une coordination avec elles ;
- œuvrer à l'unification des modalités de fonctionnement des cellules et des commissions locales pour garantir l'homogénéité et la complémentarité des prestations au niveau des ressorts judiciaires de la cour d'appel et des autres départements et administrations concernés ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences et en proposer, d'une manière participative, des solutions appropriées et dans les limites des attributions et des possibilités de chaque département ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences nécessitant une intervention au niveau central ;
- capitaliser les différentes expertises et expériences réussies et les vulgariser au niveau des divers mécanismes locaux ;
- élaborer des rapports périodiques et un rapport annuel sur le fonctionnement et le bilan de son travail et du travail des commissions locales, ainsi que celui des cellules de prise en charge des femmes victimes de violences.

Les rapports des commissions régionales, y compris le rapport annuel, sont adressés à la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Les commissions régionales se réunissent deux fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de leurs présidents.

Les commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violences se réunissent en présence de la moitié au moins de leurs membres. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du parquet à la cour d'appel assure le secrétariat de la commission régionale.

Article 15

Commissions locales

Il est créé une commission locale pour la prise en charge des femmes victimes de violences dans le ressort de chaque tribunal de première instance. Elle se compose comme suit :

- le procureur du Roi ou son substitut, président ;
- un juge d'instruction, un magistrat du siège et le magistrat des mineurs, désignés par le président du tribunal ;
- le chef du secrétariat du parquet ou son représentant ;
- le chef du greffe ou son représentant ;

- l'assistant ou l'assistante social(e) audit tribunal ;
- les représentants de l'administration ;
- le représentant du conseil de la province ;
- un avocat désigné par le bâtonnier du barreau du ressort de la cour d'appel ;
- un huissier de justice désigné par le président du conseil régional des huissiers de justice.

Peuvent également assister aux travaux de la commission, toute personnalité connue pour son intérêt pour les questions relatives aux femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter.

Article 16

Attributions des commissions locales

Les commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont chargées des missions suivantes :

- élaborer des plans d'action locaux dans le cadre des attributions qui leur sont confiées ;
- assurer la communication et la coordination entre le pouvoir judiciaire et les autres départements et administrations concernés par les questions des femmes victimes de violences et les associations œuvrant dans ce domaine ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences et en proposer, d'une manière participative, des solutions appropriées et dans les limites des attributions et des possibilités de chaque département ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences nécessitant une intervention aux niveaux régional ou central ;
- élaborer des rapports périodiques.

Les commissions locales adressent leurs rapports périodiques sur le fonctionnement et le bilan de leur action aux commissions régionales.

Les commissions locales se réunissent quatre fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de leurs présidents.

Les commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences se réunissent en présence de la moitié au moins de leurs membres. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du parquet près le tribunal assure le secrétariat de la commission.

Chapitre V

Mesures et initiatives en vue de la prévention de la violence

Article 17

Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits.

Chapitre VI

Entrée en vigueur

Article 18

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Dahir n° 1-18-48 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 34-16 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 24 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-16 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 24 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

*

*

Loi n° 34-16
portant approbation de l'Accord
de coopération commerciale et économique,
fait à Rabat le 24 mars 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 24 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Dahir n° 1-18-49 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 40-16 portant approbation de l'Accord relatif au transport routier international de passagers et de marchandises, fait à Rabat le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Slovénie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-16 portant approbation de l'Accord relatif au transport routier international de passagers et de marchandises, fait à Rabat le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Slovénie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 40-16
portant approbation de l'Accord
relatif au transport routier international
de passagers et de marchandises,
fait à Rabat le 5 avril 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Slovénie

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif au transport routier international de passagers et de marchandises, fait à Rabat le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Slovénie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Dahir n° 1-18-50 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 59-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 1^{er} août 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 1^{er} août 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 59-17
portant approbation de l'Accord
relatif aux services aériens, fait à Rabat
le 1^{er} août 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Djibouti

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 1^{er} août 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Dahir n° 1-18-51 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 74-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Belgrade le 15 septembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Belgrade le 15 septembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 74-17
portant approbation de l'Accord
relatif aux services aériens,
fait à Belgrade le 15 septembre 2017
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Serbie

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Belgrade le 15 septembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Dahir n° 1-18-52 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 75-17 portant approbation de l'Accord sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Rabat le 11 octobre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-17 portant approbation de l'Accord sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Rabat le 11 octobre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 75-17
portant approbation de l'Accord
sur la coopération et l'assistance
administrative mutuelle en matière douanière,
fait à Rabat le 11 octobre 2017
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la Fédération de Russie

Article unique

Est approuvé l'Accord sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle douanière, fait à Rabat le 11 octobre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Dahir n° 1-18-53 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) portant promulgation de la loi n° 80-17 portant approbation de la Convention faite à Lusaka le 11 octobre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République de Zambie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-17 portant approbation de la Convention faite à Lusaka le 11 octobre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République de Zambie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

Loi n° 80-17
portant approbation de la Convention
faite à Lusaka le 11 octobre 2017
entre le Royaume du Maroc
et la République de Zambie
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Lusaka le 11 octobre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République de Zambie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°) du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 (II-B-4°) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni, le 14 jourmada I 1439 (1^{er} février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 6 (II-B-4°) du Code général des impôts susvisé, les sociétés industrielles exerçant des activités figurant dans la liste annexée au présent décret, bénéficient d'une exonération totale temporaire de l'impôt sur les sociétés.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1439 (19 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*
* *

**Annexe du décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018)
fixant les activités exercées par les sociétés industrielles
bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt
sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°)
du code général des impôts**

Liste des activités

1- Industries alimentaires

- Préparation, transformation et conservation des viandes ;
- Abattage pour la production des viandes rouges ;
- Préparation, transformation et conservation des fruits et légumes ;
- Transformation des olives (huiles, conserve d'olive, valorisation des sous-produits d'olive) ;
- Production de l'huile d'argan ;
- Production de l'huile de table ;
- Production de margarine et graisses végétales ;
- Industrie de lait et de ses dérivés ;
- Industrie de transformation des légumineuses ;
- Industrie de produits amylacés ;
- Industrie de pain et de pâtisseries ;
- Industrie de biscuits, biscottes et pâtisseries conservées ;
- Industrie de pâtes alimentaires et de couscous ;
- Industrie de sucre ;
- Industrie de cacao, chocolat et de confiserie ;
- Industrie de condiments et assaisonnements ;
- Industrie de plats préparés ;
- Industrie des aliments pour enfants ;
- Industrie des aliments diététiques ;
- Industrie et valorisation des plantes aromatiques et médicinales ;
- Industrie de semences.

2- Industrie de textile

- Préparation de fibres et filature ;
- Tissage ;
- Ennoblement textile ;
- Industrie de tapis et moquettes ;
- Fabrication d'étoffes à mailles ;
- Industrie d'articles textiles ;

- Fabrication de ficelles, cordes et filets ;
- Fabrication d'articles non tissés ;
- Industrie de textiles techniques.

3- Industrie de l'habillement

- Industrie de l'habillement (chaîne et trame, mailles).

4- Industrie du cuir

- Industrie de la tannerie de cuir ;
- Industrie de la maroquinerie ;
- Industrie de chaussures ;
- Industrie des vêtements en cuir.

5- Industrie du bois et fabrication d'articles en bois et en liège

- Sciage et rabotage du bois ;
- Industrie de placage et de panneaux ;
- Industrie de parquets assemblés ;
- Fabrication d'articles en bois.

6- Industrie du papier et carton

- Industrie de la pâte à papier ;
- Industrie de papier et carton ;
- Industrie de papier à usage sanitaire ou domestique ;
- Industrie d'articles en papeterie et carton.

7- Impression et reproduction d'enregistrements

- Impression et activités connexes ;
- Reproduction d'enregistrements.

8- Industrie chimique

- Industrie de colorants et de pigments ;
- Industrie des engrais ;
- Industrie du plastique ;
- Industrie de caoutchouc ;
- Industrie de pesticides et produits agro-chimiques ;
- Industrie de peintures, vernis, encres et mastics ;
- Industrie de savons, détergents et produits d'entretien ;
- Industrie des produits cosmétiques ;
- Industrie de colles ;
- Industrie d'huiles essentielles ;
- Industrie de fibres artificielles et synthétiques ;
- Industrie de produits chimiques organiques et inorganiques.

9- Industrie pharmaceutique

- Industrie de produits pharmaceutiques humains ;
- Industrie de produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- Industrie de dispositifs médicaux ;
- Recherche-développement en biotechnologie.

10- Industrie des produits en caoutchouc et en plastique

- Industrie des produits en caoutchouc ;
- Industrie des produits en plastique.

11- Fabrication de produits non métalliques

- Industrie de verre ;
- Industrie de carreaux ;
- Industrie de briques et tuiles ;
- Industrie d'équipements sanitaires ;
- Industrie de produits en céramiques ;
- Industrie de ciment et d'ouvrage en fibre ciment ;
- Industrie de béton et d'éléments en béton ;
- Industrie de plâtre et d'élément en plâtre ;
- Industrie de chaux ;
- Industrie de produits réfractaires ;
- Industrie des produits abrasifs ;
- Industrie de la transformation de la pierre.

12- Métallurgie

- Industrie de la sidérurgie ;
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier ;
- Industrie de la première transformation des métaux ferreux à froid ;
- Production de métaux précieux ;
- Métallurgie des métaux non ferreux ;
- Fonderie des métaux ferreux et non ferreux.

13- Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements

- Fabrication de structures et d'éléments en métal pour la construction ;
- Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques ;

- Fabrication de générateurs de vapeur et appareils pour le chauffage ;
- Forge, emboutissage, estampage des métaux et métallurgie des poudres ;
- Traitement et revêtement des métaux ;
- Usinage ;
- Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie ;
- Fabrication de fûts et emballages métalliques ;
- Fabrication de produits en fils métalliques, de chaînes et de ressorts ;
- Fabrication de vis et de boulons ;
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques.

14- Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques

- Fabrication de composants électroniques ;
- Fabrication de cartes électroniques assemblées ;
- Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Fabrication d'équipements de communication ;
- Fabrication de produits électroniques ;
- Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation ;
- Horlogerie ;
- Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électro médicaux et électro thérapeutiques ;
- Fabrication de supports magnétiques et optiques.

15- Fabrication d'équipements électriques

- Fabrication de moteurs, générateurs et transformateurs électriques ;
- Fabrication d'appareils et matériel de distribution et de commande électrique ;
- Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques ;
- Fabrication de fils et câbles électroniques, électriques ou fibres optiques ;
- Fabrication de matériel d'installation électrique ;
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique ;
- Fabrication d'appareils électroménagers ;
- Installation de machines et d'équipements industriels ;
- Fabrication d'isolateurs et de matériels de soudage électriques.

16- Fabrication de machines et équipements

- Fabrication de moteurs et turbines ;
- Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques ;
- Fabrication de pompes et compresseurs ;
- Fabrication d'articles de robinetterie et accessoires ;
- Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission ;
- Fabrication de fours et brûleurs ;
- Fabrication de matériel de levage et de manutention ;
- Fabrication de machines et d'équipements de bureau ;
- Fabrication d'outillage à moteur incorporé ;
- Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels ;
- Fabrication de machines d'usage général et spécifique ;
- Fabrication de machines agricoles et forestières ;
- Fabrication de formage et de machines-outils ;
- Fabrication de machines pour l'extraction minière ou pour la construction ;
- Fabrication de machines et équipements pour l'industrie.

17- Industrie automobile

- Fabrication de véhicules automobiles ;
- Fabrication de carrosseries et remorques ;
- Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles ;
- Fabrication d'équipements et accessoires automobiles ;
- Ingénierie automobile (conception, développement, test, industrialisation et méthodes).

18- Industries liées aux autres moyens de transport

- Industrie de navires et de structures flottantes ;
- Industrie de bateaux de plaisance ;
- Industrie de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant ;
- Industrie aéronautique et spatiale ;
- Fabrication d'outillage ;
- Industrie de véhicules militaires ;
- Fabrication de bicyclettes, motocycles, tricycles et de véhicules pour les personnes aux besoins spécifiques ;
- Ingénierie aéronautique (conception, développement, test, industrialisation et méthodes).

19- Industrie de meubles

- Fabrication de meubles ;
- Fabrication de matelas ;
- Industries connexes de l'ameublement.

20- Autres industries manufacturières

- Frappe de monnaie ;
- Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires ;
- Fabrication d'instruments de musique ;
- Fabrication d'articles de sport ;
- Fabrication de jouets ;
- Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire.

21- Activités liées à la réparation et l'installation de machines et d'équipements aéronautique et naval

- Maintenance, réparation et révision d'avions et moteurs ;
- Transformation et modification des avions ;
- Réparation de pièces ;
- Démantèlement d'avions et moteurs en fin de vie ;
- Démantèlement d'épaves de navires ;
- Plateforme de distribution de pièces de rechange ;
- Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- Réparation et maintenance navale.

22- Valorisation énergétique et industrielle des déchets

- Valorisation énergétique et industrielle des déchets ;

23- Récupération

- Démantèlement d'épaves (véhicules, téléviseurs et ordinateurs) ;
- Récupération de déchets triés.

24- Autres activités

- Conditionnement et packaging par procédés industriels ;
- Industrie de dessalement de l'eau de mer pour la production de l'eau potable et de l'eau destinée à l'irrigation.

Décret n° 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment, son article 279 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1439 (31 mai 2018),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – En application du premier alinéa de l'article 279 de la loi n° 17-95 susvisée, le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour son compte, ne peut dépasser 10%.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1439 (20 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,
MLY HAFID ELALAMY.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6687 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 895-18 du 4 regeb 1439 (22 mars 2018) fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation spéciale pour ester en justice par les associations de protection du consommateur, non reconnues d'utilité publique, et les formes et modalités de sa délivrance et de son retrait.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment ses articles 35 et 39,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 2-12-503 susvisé, toute association de protection du consommateur, non reconnue d'utilité publique et dont le but exclusif est la protection du consommateur, qui souhaite obtenir l'autorisation spéciale pour ester en justice doit déposer sa demande auprès du bureau d'ordre central du ministère de la justice, accompagnée des documents visés à l'article 2 ci-après, contre récépissé.

La demande visée à l'alinéa précédent doit préciser en particulier, le secteur d'activité concerné par la demande de l'autorisation spéciale pour ester en justice et l'adresse de correspondance avec l'association concernée.

ART. 2. – L'association concernée doit accompagner sa demande des documents suivants :

1. une copie du récépissé de dépôt du dossier de constitution de l'association et, le cas échéant, une copie du dernier récépissé relatif au renouvellement de ses organes conformément à son statut ;

2. une copie actualisée du statut déposé auprès des autorités administratives compétentes et, le cas échéant, une copie actualisée du règlement intérieur de l'association ;

3. une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui a élu l'organe de gestion de l'association ;

4. la liste des membres de l'organe de gestion de l'association, avec mention de leurs nationalités et professions et des adresses des annexes de l'association si elles existent ;

5. la liste des adhérents à l'association et la situation de leurs cotisations dans l'association ;

6. une copie des rapports, moral et financier, des deux dernières années de fonctionnement de l'association ;

7. une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe de gestion de l'association, donnant mandat pour obtenir une autorisation spéciale pour ester en justice ;

8. une copie du contrat conclu entre l'association et un avocat ou une société civile professionnelle d'avocat pour assurer sa représentation devant les tribunaux.

Les documents visés aux paragraphes 1 à 4 et aux paragraphes 7 et 8 sont déposés en deux exemplaires certifiés conformes à leurs originaux.

L'association concernée doit compléter les documents et informations en cas de demande de l'autorité gouvernementale chargée de la justice, et ce dans un délai fixé par cette dernière sans tenir compte de cette durée dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessous.

ART. 3. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice examine le dossier de la demande et en transmet une copie, pour avis, à l'autorité ou aux autorités gouvernementales de tutelles du secteur d'activité concerné par la demande de l'autorisation spéciale pour ester en justice.

Les autorités gouvernementales de tutelle citées dans l'alinéa précédent, doivent soumettre leur avis à l'autorité gouvernementale chargée de la justice dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la réception d'une copie du dossier. Passé ce délai, il est considéré que la demande ne suscite aucune observation de leur part.

ART. 4. – Après réception de l'avis de l'autorité ou des autorités de tutelle du secteur d'activité concerné, l'autorité gouvernementale chargée de la justice accorde ou refuse l'octroi de l'autorisation spéciale pour ester en justice.

ART. 5. – L'autorisation spéciale pour ester en justice est accordée par arrêté du ministre chargé de la justice dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande, pour une durée de 3 années sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

L'arrêté d'octroi de l'autorisation spéciale pour ester en justice est notifié à l'association concernée dans un délai de 15 jours à compter de la date de son adoption. Ledit arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

En cas de refus de l'octroi ou du renouvellement de l'autorisation spéciale pour ester en justice, cette décision motivée est notifiée à l'association concernée dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

ART. 6. – L'autorisation citée à l'article précédent est renouvelée pour la même durée et selon les mêmes modalités et conditions prévues dans cet arrêté conjoint, sur demande de l'association concernée, 60 jours au moins avant l'expiration de la durée de l'autorisation spéciale pour ester en justice.

Les associations concernées ayant obtenu l'autorisation spéciale pour ester en justice doivent aviser immédiatement l'autorité gouvernementale chargée de la justice, de tous les changements qui ont affecté les données déclarées lors du dépôt du dossier de ladite autorisation.

ART. 7. – L'autorisation spéciale pour ester en justice est retirée, après constatation, par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, que l'association concernée, ne répond plus aux conditions prévues par l'article 35 du décret n° 2-12-503 susmentionné.

Avant de prendre la décision de retrait, l'autorité gouvernementale chargée de la justice invite l'association concernée à régulariser sa situation dans un délai qu'elle lui fixe.

ART. 8. – L'autorisation spéciale pour ester en justice est retirée par arrêté du ministre chargé de la justice, notifié à l'association concernée dans un délai de 15 jours à compter de son adoption. Ledit arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1439 (22 mars 2018).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,*

Le ministre de la justice, et de l'économie numérique,
MOHAMED AUAJAR. MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6670 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1530-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) fixant le seuil maximum de la commission d'enregistrement perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 25 ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le seuil maximum de la commission d'enregistrement des transactions perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi susvisée n° 19-14, à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse visées au titre III de ladite loi, est fixé à :

1. deux et demi pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au a) de l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne telle que modifiée et complétée ;

2. un pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au b) de l'article 2 de la loi n° 44-12.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6686 du 14 chaoual 1439 (28 juin 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1556-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 3050-10 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – est approuvée, Maroc Vert ».

« Un extrait de la convention susmentionnée est annexé au présent arrêté conjoint. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 3050-10 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. »

ART. 3. – L'extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert » annexé à l'arrêté conjoint n° 3050-10 précité est abrogé et remplacé par l'extrait de ladite convention annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1439 (21 mai 2018).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1556-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n°3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public ? dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert

« Annexe à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Économie et des Finances n°3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert» »

« Extrait de la convention

I. - Il est institué entre :

- d'une part, l'Etat, représenté par les ministres désignés ci-dessous et soussignés :

* le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ;

* le Ministre de l'Économie et des Finances,

Et

- d'autre part :

* l'Agence pour le développement agricole, représentée par son directeur général ;

* l'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son directeur ;

* l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, représenté par son directeur ;

* l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, représentée par son directeur ;

* l'Ecole nationale forestière des ingénieurs, représentée par son directeur ;

* l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, représentée par son directeur général ;

* L'Office national du conseil agricole, représenté par son directeur général ;

* L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, représenté par son directeur général,

un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux

groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), et par le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ainsi que par les stipulations de la présente convention.

II. Le GIP est dénommé " Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert (CRP2) "

III. - Le CRP2 exerce les activités suivantes :

- la promotion de l'expertise marocaine en matière de développement agricole durable, à travers le développement de programmes de coopération internationale, notamment de coopération sud-sud ;
- le développement d'une ingénierie et d'une offre de formation au profit de ses membres et de leurs partenaires ainsi que des petits agriculteurs ;
- L'accompagnement des programmes de création et d'appui au profit des organisations professionnelles agricoles, en particulier les coopératives agricoles ;
- la capitalisation des expériences et le développement d'une méthodologie d'élaboration et de gestion des projets ;
- le développement d'une connaissance sur des thèmes prioritaires, notamment les outils et méthodes pour l'accroissement de la productivité, la valorisation des produits de terroirs et autres produits agricoles des zones du Pilier II ;
- la mise en place d'un système d'information, de veille et de communication sur le Pilier II et la petite agriculture et le renforcement des réseaux de compétences et de circulation de l'information ;
- la favorisation de la mutualisation des compétences au sein des services de terrain ;
- la contribution à la mobilisation de l'administration en faveur du Pilier II du Plan Maroc Vert.

IV. - Le siège du CRP2 est fixé à Ifrane, dans les locaux de l'Ecole nationale forestière des ingénieurs. Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du GIP.

V. - Le CRP2 est constitué pour une durée de quinze (15) ans.

VI. Les ressources du CRP2 sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services rendus et de subventions publiques ou privées, nationales ou internationales. Le CRP2 peut recevoir des dons et des legs, nationaux ou internationaux, des personnes morales et organismes de droit public ou privé.

Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

- Participation financière au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériels et équipements ;
- Participation aux charges du CRP2. Cette participation peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6686 du 14 chaoual 1439 (28 juin 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 1563-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention
végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255
du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94
sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324
du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient
de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'espèce, le numéro et la date du
dépôt, la dénomination de la variété, le nom et l'adresse de l'obteneur, le nom et l'adresse du déposant,
la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n°9-94 sur la protection
des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier
ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé
au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1439 (21 mai 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1563-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) portant
protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LISTE DES VARIETES PROTEGEES
لائحة الأصناف المحمية

Espece (nom commun / nom scientifique) الاسم الشائع / الاسم العلمي التوع	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
ARTICHAUT <i>Cynara scolimus</i>	450/13 23/04/2013	CAPRICCIO	NUNHEMS BV B.P. 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P. 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
MELON <i>Cucumis melo L.</i>	566/14 9/12/2014	ARPON	Syngenta Seeds Sartians, France	Syngenta Participation AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
TOMATE <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	658/16 02/06/2016	SUGARLAND RZ (74-118 RZ)	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg Crezdelan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Maroc 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
POMMIER <i>Malus domestica Borkh</i>	615/15 02/12/2015	ASFARI	Better3Fruit NV Willem de Croylaan 42, 3001 Heverlee, Belgium	Better3Fruit NV Willem de Croylaan 42, 3001 Heverlee, Belgium	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
NECTARINIER <i>Prunus persica (L.) batsch</i>	635/16 07/03/2016	ZINCAL 8	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
PECHER <i>Prunus persica (L.) batsch</i>	632/16 07/03/2016	PLAGOLD 22 S	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
FRAMBOISIER <i>Rubus idaeus L.</i>	373/12 03/08/2012	DRISASPTHREE	1. Brian K. Hamilton 4011 Pecan Shadows Drive, Richmond, Texas, USA 77407 2. Miguel H. Ahumada 1270 Fierro Drive, Ojai, Californie, USA 93023 3. Richard E. Harrison 3680 Vienna Drive, Aptos, Californie, USA 95003 4. Lluvia V. Gutierrez 412 W. Curtis, Salinas, Californie, USA 93906	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espèce (nom commun / nom scientifique) التوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) (1) الصنف صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنوات
FRAMBOISIER <i>Rubus idaeus L.</i> التوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	442/13 20/02/2013	DRISRASPSEVEN	1. Brian K. Hamilton 4011 Pecan Shadows Drive, Richmond, Texas, USA 77407 2. Carlos D. Fear 23 Douces Manor, St. Leonards Street, West Maling, Kent ME 19 6UB Royaume Uni 3. Matthias D. Vriten, Clubhouse Drive, Aptos, California, USA 95003 4. Lluvia V. Gutierrez, 104 Boeing Avenue, Salinas, California, USA 93906	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	455/13 16/05/2013	VENTURA	D. David M. Brazelton 3938 McKenzie Hwy Waterville, OR 97489, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Rd. Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	457/13 27/05/2013	DRISBLUESIX	1. Brian K. Caster, 6865 Lakeview Drive, Salinas, California, USA, 93907 2. Jennifer K. Izzo 162 Logan Street, Watsonville, California, USA 95076 3. Arien Draper 604 East Park Drive, Payson, Arizona, USA 85541	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
MYRTILLES <i>Vaccinium corymbosum</i> التوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	458/13 27/05/2013	DRISBLUESSEVEN	1. Brian K. Caster, 6865 Lakeview Drive, Salinas, California, USA, 93907 2. Jennifer K. Izzo 162 Logan Street, Watsonville, California, USA 95076 3. Arien Draper 604 East Park Drive, Payson, Arizona, USA 85541	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGES (suite 2)
 لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Espèce (nom commun / nom scientifique) النوع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدائية الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
MYRTILLES <i>Vaccinium corymbosum</i>	464/13 21/06/2013	DRISBLUEFOUR	1. Brian K. Caster, 6865 Lakeview Drive, Salinas, Californie, USA, 93907 2. Jennifer K. Izzo 162 Logan Street, Watsonville, Californie, USA 95076 3. Arien Draper 604 East Park Drive, Payson, Arizona, USA 85541	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	496/13 19/03/2014	DRISBLUEFIVE	1. Brian K. Caster, 6865 Lakeview Drive, Salinas, Californie, USA, 93907 2. Jennifer K. Izzo 162 Logan Street, Watsonville, Californie, USA 95076 3. Arien Draper 604 East Park Drive, Payson, Arizona, USA 85541 4. Paul Lyrene 14628 SE 9th Terrace, Micanopy, Floride, USA 32667	1. Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 WESTRIDGE DRIVE, WATSONVILLE, Californie, USA 95077 2. Florida Foundation Seed Producers, INC. 3913 Highway 71, Marianna, Floride, USA 32446	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	499/14 17/04/2014	DRISSTRAWTHIRTY SEVEN	1. Michael D. Ferguson 10950 Citrus Drive, Moorpark, Californie, USA 93021 2. Raquel Cervantes Cartagena No. 31, Colonia Monte Olivo, C.P. 59667, Zamora, Michoacan, Mexico 3. Jorge Rodriguez Alcazar Juarez N° 402 Jade 7, Fraccionamiento Joyas de San Mateo Texacoco, Mexico 56111	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
 لائحة الأصناف المحمية (تمة 3)

Espèce (nom commun / nom scientifique) التنوع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدثية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	494/14 04/02/2014	MERCED	Douglas V. Shaw et Kirk D. Larson	The Regents of the University of California the University of California 111, Franklin Street, 12th floor, Oakland, California, 94607-5200, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	518/14 11/06/2014	DRISSTRAWFORTY ONE	1. Philip J. Stewart 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 2. Renae Robertson 1431 W Main Street, P.O box 615, Santa Maria, California, USA 93456-0615 3. JoAnne F. Coss 3904 Ronda Road, Pebble Beach, California, USA 93953 4. Martin P. Madesko 220 Kingsbury Drive, Aptos, California, USA 95003 5. Agustin M. Renteria 60 Boling Road, Royal Oaks, California, USA 95076 6. Bruce D. Mowrey 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	519/14 11/06/2014	DRISSTRAWFORTY	1. Philip J. Stewart 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 2. Esther Kibbe 1514 Marsh Wood Drive, Seffner, Florida USA 33584	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Espèce (nom commun / nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنوات
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	520/14 11/06/2014	DRISSTRAWTHIRTY SIX	1. Michael D. Ferguson 10950 Citrus Drive Moorpark, Californie, USA 93021 2. Terrance C. Moran 4510 Botanical Place Circle, 204, Naples, Florida, USA 34112	Driscoll Strawberry Associates, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	602/15 08/09/2015	CHARLENE	Nicola Tufaro Via Savonarola, 5 75020 Nova Siri (MT), Italie	Nova Siri Genetics SRL Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT), Italie	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	603/15 08/09/2015	MELISSA	Nicola Tufaro Via Savonarola, 5 75020 Nova Siri (MT), Italie	Nova Siri Genetics SRL Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT), Italie	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	127 606/15 02/10/2015	FLORIDA	1. Craig Chandler Tampa, Florida, 2. Vance Whitaker Brandon, Florida	Florida Foundation Seed Producers Inc. G022 Mc Carthy Hall D. Gainesville, FL 32611, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	664/16 26/09/2016	SSL93	Edward Vinson Limited 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, Kent ME13 8UD, Royaume Uni	Edward Vinson Limited 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, Kent ME13 8UD, Royaume Uni	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	666/16 26/09/2016	CALINDA	Fresh Forward Holding B.V. Wielseweg 38A, NL-4024 BK Eck en Wiel, Pays-Bas	Fresh Forward Holding B.V. Wielseweg 38A, NL-4024 BK Eck en Wiel, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
AGRUMES <i>Citrus Sinensis L.</i>	667/16 26/09/2016	MALLING CENTENARY	NIAB EMR New Road, East Malling, Kent, ME19 6BJ, Royaume Uni	NIAB EMR New Road, East Malling, Kent, ME19 6BJ, Royaume Uni	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	538/14 29/08/2014	LAVALLE	Elbert de Kock PO Box 27, Burgersfort, 1150, South Africa	Elbert de Kock PO Box 27, Burgersfort, 1150, South Africa	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

تحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون المشار إليه أعلاه رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6687 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1656-18 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre VIII ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 102-1 de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 102-1°. – La compétence territoriale des « bureaux douaniers de la garantie est délimitée ainsi qu'il suit :

« Bureau de Rabat :

« – les préfectures de Rabat, de Salé et de Skhirate-Témara ;

« – les provinces de Kénitra, de Khémisset, de Sidi-Kacem et de Sidi Slimane.

« Bureau de Casablanca :

« – les préfectures de Casablanca et de Mohammedia ;

« – les provinces d'El Jadida, de Nouaceur, de Médiouna, de Benslimane, de Berchid, de Settati, de Sidi Bennour, de Béni-Mellal, d'Azilal, de Fquih Ben Salah et de Khouribga.

« Bureau de Fès :

« – les préfectures de Fès et de Meknès ;

« – les provinces d'El Hajeb, d'Ifrane, de Moulay Yacoub, de Sefrou, de Boulmane, de Taounate, de Taza et de Khénifra.

« Bureau de Marrakech :

« – la préfecture de Marrakech ;

« – les provinces de Chichaoua, d'Al Haouz, d'El Kelaâ-des-Sraghna, de Rehamna, de Youssoufia, d'Errachidia, d'Ouarzazate, de Midelt, de Tinghir et de Zagora.

« Bureau d'Essaouira :

« – les provinces d'Essaouira et de Safi.

« Bureau d'Oujda :

« – la préfecture d'Oujda-Angad ;

« – les provinces de Nador, de Driouch, de Jerada, de Berkane, de Taourirt, de Guercif et de Figuig.

« Bureau d'Agadir :

« – les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inezgane et Aït-Melloul ;

« – les provinces de Chtouka-Aït-Baha, de Taroudant, de Tiznit, de Tata, de Guelmim, d'Assa-Zag, de Tan-Tan, de Sidi Ifni, de Laâyoune, de Boujdour, de Tarfaya, d'Es-Semara, d'Oued Ed-Dahab et d'Ousserd.

« Bureau de Tanger :

« – les préfectures de Tanger Assilah et de M'diq-Fnideq ;

« – les provinces de Tétouan, de Fahs-Anjra, de Larache, d'Al Hoceima, de Chefchaoun et d'Ouazzane. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1439 (29 mai 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6686 du 14 chaoual 1439 (28 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 susvisée ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, les critères devant être remplis par toute société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, sont fixés comme suit :

- avoir son siège social au Maroc ;
- disposer des moyens financiers, organisationnels et humains adéquats avec l'activité envisagée ;
- avoir son capital social entièrement libéré ;
- être enregistrée auprès de l'AMMC selon les modalités qu'elle fixe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1759-18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission de garantie
« instituée.....
«
« la période de remboursement.

« Le taux de change appliqué pour le calcul de la
« commission de garantie correspond au cours de change de
« référence des devises contre dirham déterminé par Bank
« Al-Maghrib ou tout autre cours de change équivalent
« déterminé par Bank Al-Maghrib, à la dernière date de
« signature de la convention,
«

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1439 (6 juin 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2046-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} juillet 2018 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;
- les produits de tabac manufacturé figurant sur l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13 ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1439 (20 juin 2018).

LAHCEN DAOUDI.

*

* *

Annexe n° 1

*Liste des produits de tabac manufacturé
dont la dénomination homologuée est changée*

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVEAU NOM DE PRODUIT
CIGARETTES BLONDES	CIGARETTES BLONDES
Marlboro Fusion Purple KS	Marlboro Purple Mix

* * *

Annexe n°2

*Liste des produits de tabac ajoutés à la liste des prix
de vente au public des produits de tabac manufacturé*

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
CIGARETTES BLONDES	
Chesterfield Altitude	20,00
Chesterfield Blenders Cut	20,00
Chesterfield Green	20,00
Marlboro R3mix	35,00
Marquise MQS FF 50 cig	47,50
Marquise MQS FF 100 cig	95,00

CIGARES PAR UNITE

Bolivar Libertador (CdH)	180,00
Cohiba Talisman - 2017	500,00
Hoyo de Monterey Epicure de Luxe (CdH)	130,00
Montecristo 80 Anniversario	280,00
Montecristo Leyenda	250,00
Montecristo Maltes	220,00
Quai d'Orsay n° 54	110,00
Trinidad La Trova (CdH)	200,00
Trinidad Vigia	130,00

* * *

Annexe n°3

*Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé*

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
CIGARETTES BLONDES	
Marlboro Purple Mix	35,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6686 du 14 chaoual 1439 (28 juin 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 73 du 17 chaabane 1439

(4 mai 2018) portant agrément de la société « Maymouna Services Financiers » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 (2^{ème} alinéa) et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le groupe Saraya holding pour le compte de sa filiale « Maymouna Services Financiers » en date du 25 juillet 2017 et les documents complémentaires remis en date du 17 janvier 2018 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 24 janvier 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maymouna Services Financiers » sise à Rabat, Immeuble Saraya, Angle Bd Riad et Av. Al Arz Hay Riad, est agréée en qualité d'établissement de paiement.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1439 (4 mai 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6687 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 74 du 17 chaabane 1439

(4 mai 2018) portant nouvel agrément de la société « Maroc Traitement de Transactions M2T » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 16, 26 et 34 ;

Vu la Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 53 du 21 chaoual 1436 (7 août 2015) portant agrément de la société « Maroc Traitement de Transactions » en qualité d'établissement de paiement spécialisée dans les opérations de transfert de fonds ;

Vu la demande d'extension d'agrément formulée par la société « Maroc Traitement de Transactions M2T » en date du 3 août 2017 et les documents complémentaires remis en date du 17 janvier 2018 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 24 janvier 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Traitement de Transactions M2T », sise à Casablanca, Immeuble Espace Perla, la Colline, municipalité de Sidi Maarouf, lot n°22 préfecture Hay Hassani, Ain Chock, est agréée en qualité d'établissement de paiement.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1439 (4 mai 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6687 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).